



Texte n°96-152 - A/3 - (H.350)	Présentation du nouveau règlement du régime du transit
Texte n°96-153 - E/3 - (H.350)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE : Suspension garantie globale

Texte n°96-152 : Présentation du nouveau règlement du régime du transit

Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE COMMUN</p> <p>Suspension garantie globale</p>	<p>BOD n° 6100 du 9 juillet 1996 texte n°96-153 nature du texte : DA du 26 juin 1996 classement : H.350 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 00215 X mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Textes modifiés :</p> <p>Textes abrogés :</p>	

SUSPENSION DE LA GARANTIE GLOBALE A LA DEMANDE DE L'ESPAGNE ET DE L'ALLEMAGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE [360](#) DU REGLEMENT D'APPLICATION [2454/93](#).

Conformément aux dispositions de l'article [360](#) du règlement d'application [2454/93](#) et de deux décisions en date du 28 novembre 1995 et du 20 décembre 1995 publiées au journal officiel des communautés européennes, la Commission a donné son accord pour que l'Espagne et l'Allemagne prennent des mesures spécifiques visant à interdire temporairement le recours à la garantie globale pour les opérations de transit externe concernant d'une part les cigarettes, d'autre part certains produits dont la liste est reprise en annexe.

Pour ces mesures de suspension de la garantie globale, différentes modalités d'application ont été établies par les deux pays concernés avant et après la date d'entrée en vigueur effective de ces mesures de suspension, ce qui a influé sur la parution du présent texte.

I - MESURES PRISES PAR L'ESPAGNE

A. Champ d'application

Le recours à la garantie globale est interdit depuis le 1er février 1996, dans tous les Etats membres, pour toutes les opérations de transit communautaire externe, couvrant les cigarettes.

La mesure temporaire de suspension de la garantie globale demandée par l'Espagne concerne les cigarettes de la position [2402.20](#) du SH.

Pour faciliter les transports de petites quantités, un seuil de quantités, en deçà desquelles la garantie globale peut être souscrite, a été fixé à 35.000 cigarettes.

Cette mesure temporaire s'applique du 1er février 1996 au 1er août 1996 date à laquelle elle pourrait être reconduite en vertu des nouvelles

dispositions de l'article [362](#) du règlement [2454/93](#).

B. Modalités d'application

Les expéditeurs agréés qui sont tenus de fournir une garantie globale en vertu de l'article [399](#).1, c) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) ne peuvent plus effectuer d'opérations de transit communautaire externe couvrant les cigarettes dans le cadre de l'allègement des formalités de transit à accomplir au bureau départ.

Les formalités ordinaires doivent donc être accomplies pour ces opérations qui sont désormais couvertes par une garantie isolée ou par une garantie forfaitaire.

En ce qui concerne la garantie forfaitaire, le bureau de départ exige autant de multiples de 7.000 écus que cela s'avère nécessaire pour garantir la totalité des droits et taxes en jeu.

De plus, les dispenses de garantie accordées en vertu de l'article [95](#) paragraphe 3 du code des douanes communautaires ne sont pas applicables (point 2 de l'article [376](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#)) aux transports pour lesquels les dispositions d'interdiction de recours à la garantie globale ont été fixées par la Commission.

II - MESURES PRISES PAR L'ALLEMAGNE

A. Champ d'application

Le recours à la garantie globale est interdit, depuis le 1er avril 1996, dans tous les Etats-membres, pour toutes les opérations de transit communautaire externe couvrant onze premiers produits repris sur le tableau ci-joint, à l'exclusion des marchandises communautaires.

La mesure temporaire de suspension s'applique du 1er avril 1996 au 1er octobre 1996, date à laquelle elle pourrait être reconduite en vertu des nouvelles dispositions de l'article [362](#) du règlement [2454/93](#).

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises non communautaires pour les quantités supérieures à celles figurant dans la troisième colonne de la liste (cf. tableau).

Lorsque plusieurs des marchandises reprises aux onze premières positions du tableau sont transportées et regroupées sous le couvert d'un même titre de transit, elles sont exclues de la garantie globale lorsque le montant total des droits et taxes éventuellement dus excède 7.000 écus. Cette disposition s'applique également aux groupages comprenant des marchandises des positions [0402](#) (lait) et [1701](#) (sucre).

La suspension de la garantie globale ne s'applique pas aux marchandises communautaires (article [310](#).1 Règlement [2454/93](#)).

Ne sont donc pas concernées par la suspension de la garantie globale les marchandises :

- qui ont fait l'objet des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune,

ou

- pour lesquelles le remboursement ou la remise des droits à l'importation est subordonné à la condition qu'elles soient réexportées hors du territoire douanier de la Communauté ou placées en entrepôt douanier, sous tout autre régime douanier que la mise en libre pratique ou placées en zone franche ou en entrepôt franc,

ou

- mises en libre pratique dans le cadre du régime du perfectionnement actif, système de rembours, en vue de leur exportation ultérieure sous forme de produits compensateurs et pour lesquelles une demande de remboursement est susceptible d'être présentée conformément à l'article [128](#) du code et que l'intéressé ait l'intention de la présenter,

ou

- provenant des stocks d'intervention et soumises à des mesures de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination et qui ont fait l'objet de formalités douanières à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune.

B. Modalités d'application

Les expéditeurs agréés qui sont tenus de fournir une garantie globale en vertu de l'article [399](#) 1, c) du règlement (CEE) [2454/93](#) ne peuvent plus effectuer d'opérations de transit communautaire externe couvrant les produits repris à la liste ci-jointe dans le cadre de l'allègement des formalités de transit à accomplir au bureau de départ.

Les formalités ordinaires doivent être accomplies pour ces opérations qui doivent être couvertes par une garantie isolée ou par une garantie forfaitaire.

En ce qui concerne la garantie forfaitaire, il est rappelé que le bureau de départ exige autant de multiples de 7.000 écus que cela s'avère nécessaire pour garantir la totalité des droits et taxes en jeu.

De plus, les dispenses de garantie accordées en vertu de l'article 95 paragraphe 3 du code des douanes communautaires ne sont pas applicables (point 2 de l'article 376 du règlement (CEE) n° 2454/93) aux transports pour lesquels les dispositions d'interdiction de recours à la garantie globale ont été fixées par la Commission.

En application de la convention de transit commun, dans le cas des marchandises circulant sur le territoire douanier de la CEE, aucune garantie globale ne doit être accordée soit par le pays de l'AELE soit par l'Etat-membre de départ.

III - DISPOSITIONS COMMUNES

Dans le cadre de l'application de l'article 360 du règlement (CEE) n° 2454/93, un arrangement administratif a été adopté par les Etats-membres.

Il concerne l'apurement accéléré du document de transit par production d'un exemplaire 5 supplémentaire de la liasse de transit. Cet exemplaire supplémentaire sera visé par le bureau de destination et remis directement au transporteur par les autorités douanières du bureau de destination. La présentation au bureau de départ de cet exemplaire supplémentaire visé permettra de faciliter l'apurement du titre.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera signalée aux bureaux A/3 et E/3.

ANNEXE

Code SH	Désignation des marchandises	Quantités
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	4 000 kg
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine. congelées	3 000 kg
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2 500 kg
ex 04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	3 000kg
04.06	Fromages et caillébottes	3 500 kg
08.03	Banane, y compris les plantains, fraîches ou sèches	8 000kg
10.01	Froment (blé) et méteil	900 kg
10.02	Seigle	1 000 kg
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7 000 kg
ex 22.07	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	3 hl
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5hl
24.02.20	Cigarettes	35 000 unités